



GIPA 2017

10^e année consécutive d'aumône gouvernementale



Après une très longue attente, le décret et l'arrêté mettant en œuvre la GIPA 2017 sont enfin parus au Journal Officiel du 18 novembre. En principe les différentes directions du ministère ont chacune de leur côté décliné par note l'application de ce décret et de cet arrêté et une date de mise en paiement avec la paye de décembre.

Le GIPA : une preuve supplémentaire de la politique d'appauvrissement des fonctionnaires menée depuis près de 10 ans par les différents gouvernements

La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) a été mise en place en 2008. Pourquoi ?

Le gouvernement Sarkozy/Fillon d'alors avait bien dû reconnaître que les augmentations de point d'indice décidées par les gouvernements Chirac/Raffarin/Villepin

étaient déjà tellement insuffisantes au regard de l'inflation que de nombreux fonctionnaires subissaient des pertes de pouvoir d'achat. Car le pouvoir d'achat, comme toute richesse, n'a de valeur que relative : un salaire peut augmenter en monnaie courante, mais baisser en valeur constante si l'inflation progresse plus vite que lui !

Le GIPA : un dispositif conçu pour donner le moins possible aux fonctionnaires, mais préserver la bonne conscience des gouvernements de l'État employeur !

Rappelons d'abord l'appellation mensongère qu'est la GIPA puisqu'elle ne s'applique qu'au seul traitement, rémunération de base de tout fonctionnaire. Elle ne prend donc pas en compte les primes qui composent pourtant une part de plus en plus importante de la rémunération : 21 % en moyenne pour l'ensemble des fonctionnaires et jusqu'à plus de 300 % pour certains hauts fonctionnaires.

La GIPA 2016 étant basée sur une inflation cumulée de +3,08 % sur la période du 31/12/2011 au 31/12/2015, cela signifie donc une perte de valeur des régimes indemnitaires à hauteur de ces 3,08 % sur la même période, puisque le régime indemnitaire n'a pas été revalorisé depuis 2011 !

Le «i» de GIPA insiste bien sur le caractère individualisé de cette indemnité. C'est là que la mesquinerie et les bidouillages technocratiques de l'Etat-patron prennent toute leur saveur... En effet, le mécanisme prend en compte l'indice détenu par l'agent au 31/12/2012 et le compare à celui détenu au 31/12/2016, quelle que soit la raison de la progression. Ainsi, le gouvernement considère comme normal que la progression indiciaire attachée à un avancement, voire une promotion obtenue par un agent serve essentiellement à couvrir l'inflation plutôt qu'à valoriser l'agent par une véritable augmentation de salaire...

Arnaque absolue cette année : les 6 points d'indice de transfert primes/points attribués sur les grilles PPCR en 2016 et auto-financés par les agents de catégorie B ne sont pas neutralisés dans le calcul de la GIPA 2017, malgré un courrier spécifique de Solidaires à ce sujet !

Avec ce mécanisme à bas coût de la GIPA, le gouvernement reconnaît que les agents publics ont subi une perte de pouvoir d'achat de 1,38 % de 2012 à 2017.

Cela conforte les constats de pertes de pouvoir d'achat faits par l'INSEE, et les revendications de Solidaires en matière de rémunération indiciaire comme indemnitaire !



Quelques précisions techniques pour comprendre la GIPA



Sources juridiques

- décret 2008-239 du 6 juin 2008 ;
- circulaires Fonction Publique n°2164 et n°2170 des 13 juin et 30 octobre 2008 ;
- décret et arrêté Fonction Publique du 28/11/2017.

Agents concernés

- Fonctionnaires, magistrats, militaires, agents non titulaires en CDI rémunérés par référence à un indice et agents non titulaires en CDD employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés également par référence à un indice.
- Le même statut doit avoir été conservé aux deux bornes extrêmes de la période de référence (les agents PACTE ensuite titularisés et les contractuels titularisés dans le cadre du dispositif des emplois réservés ne sont pas concernés par cette disposition).

Agents exclus

- fonctionnaires détenant un grade dont l'indice sommital est supérieur à hors-échelle B (idem en rémunération pour les contractuels);
- fonctionnaires de catégorie A sur emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence ;
- agent «Berkani» ayant opté pour un maintien sur contrat de droit privé ;
- agent en poste à l'étranger au 31/12/2016 ;
- agent ayant subi dans la période une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de TIB ;
- fonctionnaire en disponibilité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de formation professionnelle non fractionné à la date du 31/12/2012 ou du 31/12/2016 ;
- fonctionnaire parti à la retraite au cours de l'année 2016.

Principe

La GIPA est une prime individuelle qui repose sur la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans (31/12/2012 au 31/12/2016 pour la GIPA 2017) et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac et en moyenne annuelle (l'inflation) sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période de référence a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire de GIPA équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à l'agent.

Modalités de liquidation particulières, en fonction de la situation de l'agent

- agent à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence : GIPA proratisée à hauteur de la quotité travaillée à la date du 31/12/2016 ;
- agent en temps partiel thérapeutique et agent en demi-traitement pour raison de santé (au 31/12/2011 ou au 31/12/2015) : GIPA versée sans prorata ;
- agent en congé de formation professionnelle fractionné en 2011 ou 2015 : GIPA proratisée à raison de la quotité travaillée ;
- agent en cessation progressive d'activité (dispositif supprimé depuis le 01/01/2011) : GIPA proratisée selon les règles appliquées au traitement à la date du 31/12/2015 ;
- agent en poste en Outre-Mer : la GIPA n'est pas soumise aux majorations et indexations spécifiques.

Régime fiscal et social

Comme tout élément de la rémunération, la GIPA est soumise à CSG, CRDS, contribution de solidarité et impôt sur le revenu.

